



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

### SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 23 novembre 2024

CDA section "Lois du jeu" :

<b>Président</b>	HOFFMANN Christian
<b>Secrétaire</b>	BOESCH Frédéric
<b>Membres</b>	DESCHAMPS Bernard, HUTIN Stéphane, WITTMANN Aurélien

**Match n° 29011107 : Entente Ecrouves Toul 1 / Verdun Belleville FC 1 du 3 novembre 2024**

**Féminines à 11 interdistricts – Poule A**

#### **Réserve technique de l'équipe de l'Entente Ecrouves Toul 1**

La commission prend connaissance du courriel du FC ECROUVES reçu en date du 3 novembre 2024, qui confirme la réserve technique posée en fin de match.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, courriel et rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

#### Pour rappel :

Article - 146 Réserves techniques

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

- Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

La commission,

Jugeant en première instance,

- Attendu que cette réserve technique était validée sur la tablette et que celle-ci apparaît en observations après match sur la FMI ;

- Attendu que la réserve technique a été posée après le coup de sifflet final dans le vestiaire de l'arbitre en observation d'après match

- Attendu qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique car la réclamation ne fait pas suite à une prise de décision non conforme sur les lois du jeu

- Attendu que le rapport de l'arbitre explique ; les deux entraîneurs sont venus me voir avant le match pour m'informer qu'il manquait un maillot appartenant à une joueuse de l'équipe de Verdun car la semaine auparavant cette même joueuse avait eu le maillot déchiré. Les deux entraîneurs étaient d'accord pour que les joueuses échangent les maillots entre 9 et 14.

- Attendu que le score à l'issue de la rencontre était de 3 à 0 pour le FC Verdun Belleville GV 1.

**En conséquence, par ces motifs,**

**- Déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond.**

**- Confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet sa décision à la Commission des Compétitions pour homologation du résultat.**

Frais financiers à la charge du FC Ecrouves (532989) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Procédure d'appel

La présente décision de la Commission Départementale des Arbitres du District Meusien de Football est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse ([secretariat@meuse.fff.fr](mailto:secretariat@meuse.fff.fr)) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert

LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

Le secrétaire,  
Frédéric BOESCH

Le président,  
Christian HOFFMANN